

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale et mémoire du porteur de projet

Projet éolien à Blessy

SEPE GENTIANE
3 Bd de l'Europe
Tour de l'Europe 183
68100 MULHOUSE



Juillet 2019







1. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de Blessy
sur la commune de
Blessy (62)**

n°MRAe 2019-3483

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 23 avril 2019 sur le projet de parc éolien à Blessy dans le département du Pas-de-Calais.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du Code de l'Environnement, ont été consultés,

- le Ministère de la Défense ;*
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;*
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais .*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 21 mai 2019, Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.



Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société SEPE GENTIANE SAS, concerne l'installation de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,35 MW pour une hauteur entre 184 et 190 mètres en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Blessy située dans le département du Pas-de-Calais.

Le parc s'implantera sur des terres agricoles entre deux lignes de force formées par l'autoroute A26 et la Chaussée Brunehaut.

Il sera contigu d'un autre projet éolien, le parc de la Chaussée Brunehaut. La distance la plus faible entre les aérogénérateurs est d'environ 300 mètres. L'autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact porte sur les 2 projets conjointement, et que les 2 maîtres d'ouvrage se coordonnent pour minimiser les impacts (routes d'accès et postes de livraison) et avoir un plan d'implantation global harmonieux.

Le secteur d'étude vient occuper un espace de respiration en dehors de tout pôle de densification identifié dans l'ancien schéma régional éolien.

Par rapport aux enjeux présents sur le site, le dossier mériterait d'être complété et précisé.

L'étude paysagère démontre une problématique d'échelle défavorable sur les lieux de vie notamment sur le village de Blessy.

Concernant les chiroptères, l'étude devrait être complétée par des inventaires permettant de caractériser l'activité des chauves-souris de façon continue afin de mieux connaître l'état initial et de permettre de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante.

Concernant l'avifaune, l'autorité environnementale recommande que l'étude soit complétée afin de disposer d'une information relative aux axes de déplacements potentiels à l'échelle locale.

De manière générale, l'autorité environnementale recommande que l'éolienne E5 soit déplacée à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats¹.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe
Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien à BLESSY

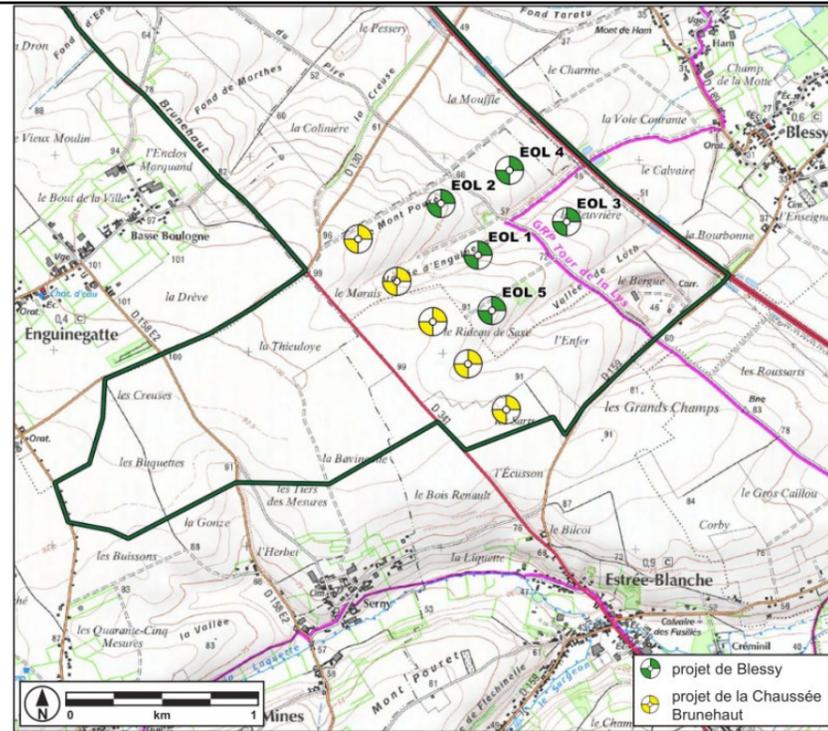
Le projet, porté par la société SEPE GENTIANE SAS, concerne l'installation de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de BLESSY dans le département du Pas-de-Calais.

Deux modèles sont projetés pour ce parc :

Marque	Enercon	Enercon
Modèle	E92	E103
Puissance (MW)	2,35	2,35
Hauteur totale (m)	184	190
Hauteur du mât (m)	138	138
Diamètre du rotor (m)	92	103

Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier.

Le parc s'implantera sur des terres agricoles entre deux lignes de force formées par l'autoroute A26 et la Chaussée Brunehaut. Il sera à proximité d'un autre projet éolien, le parc de la Chaussée Brunehaut. La distance la plus faible entre les aérogénérateurs est d'environ 300 mètres.



Carte de présentation du projet (source : dossier)

Le projet est localisé dans un contexte éolien marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet :

- 30 parcs pour un total de 110 éoliennes en fonctionnement et accordées;
- 5 parcs pour un total de 20 éoliennes en cours d'instruction.



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : dossier - compléments)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.



II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes.

La commune de BLESSY est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-Communauté de Communes Artois Flandres approuvé le 26 juin 2008. Le site d'implantation du projet est situé en zone A de ce document qui admet les éoliennes.

Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus au 1^{er} novembre 2017. Bien que réglementairement le projet du parc de la Chaussée Brunehaut ne soit pas à prendre en compte, les compléments au dossier l'intègrent sur les impacts visuels et risques.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens déjà soumis à la date de constitution du dossier dans l'aire d'étude de 15 kilomètres a été traitée de manière satisfaisante sur les thématiques suivantes, milieux naturels et paysage, qui sont les enjeux principaux.

Par contre, le projet est contigu au projet de parc éolien de la Chaussée Brunehaut mais les 2 projets sont traités séparément alors que le traitement comme un seul projet permettrait à la fois de mieux appréhender l'impact et de le réduire (routes d'accès et postes de livraisons communs, alignement des éoliennes par exemple),

L'autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact porte sur les 2 projets conjointement, et que les 2 maîtres d'ouvrage se coordonnent pour minimiser les impacts (routes d'accès et postes de livraison) et avoir un plan d'implantation global harmonieux.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

À partir d'une analyse multi-critères (gisement éolien, foncier, technique, paysage, écologie, acoustique), le pétitionnaire a déterminé une zone d'implantation potentielle dans laquelle un scénario d'implantation est proposé :

- entre l'autoroute A26 et la Chaussée Brunehaut, deux lignes composées de deux et de trois machines, de deux modèles différents E92 d'une hauteur totale de 184 mètres ou E103 d'une hauteur totale de 190 mètres, viennent en parallèle du projet du Parc Eolien de la Chaussée Brunehaut composé de cinq machines E92.

Le dossier ne propose aucune variante de son projet sur le même site que ce soit en termes de nombre de machines, de hauteur totale ou de forme du parc afin de garantir une parfaite harmonie ou de structure cohérente avec le projet éolien voisin. Par ailleurs, alors que les implantations proposées ont des incidences (voir partie II-4), aucune alternative en termes de localisation des machines n'a été recherchée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes de localisation des machines plus propices afin de retenir celle offrant la meilleure prise en compte de l'environnement au regard des objectifs de production d'énergie du projet.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers une synthèse jointe au résumé non technique précité. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur des terres agricoles entre deux lignes de force formées par l'autoroute A26 et la Chaussée Brunehaut. Il est localisé dans le secteur Haut Artois / Ternois de l'ex Schéma Régional Eolien, au sein d'une zone blanche et en dehors de tout pôle de densification identifié.

Concernant le patrimoine historique, dix monuments inscrits ou classés sont présents dans un rayon de 6 kilomètres autour de la zone du projet. Le monument le plus proche est le château classé de Créminil situé à 1,2 kilomètre et le manoir inscrit de Witternesse situé à 4,3 kilomètres.

Concernant le patrimoine UNESCO, on recense :

- les terrils de Fléchinelle, du Transvaal et d'Auchy-au-Bois avec son belvédère aménagé ;
- l'église classée Saint-Quentin (à 3,8 kilomètres du projet) ;
- la collégiale et le beffroi d'Aire-sur-la-Lys situés à plus de 7 kilomètres.

Les différents enjeux identifiés sont :

- les perceptions depuis les lieux habités notamment les villages les plus proches du projet ;
- les perceptions depuis les axes de circulation ;
- les interactions avec les monuments historiques et les biens classés UNESCO.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur les atlas des paysages. Un recensement bibliographique a été effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.



L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents lieux de vie, et des monuments précités.

Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

> Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude paysagère sur les lieux de vie met en évidence des rapports d'échelle défavorables notamment sur le village de BLESSY pour lequel les machines apparaissent hors d'échelle. Même relativement éloigné (éolienne la plus proche à 1,7 kilomètre), le projet sera nettement perceptible depuis les lieux de vie. Sur le village d'ESTREE-BLANCHE situé en fond de vallée, le projet sera bien visible notamment depuis l'axe principal traversant le village.

Bien que le dossier démontre que le projet ne sera pas visible depuis les fenêtres du Château de Créminil, il s'insérera au sein d'un cône de vue identifié.

Les photomontages prouvent des covisibilités entre l'église classée Saint Quentin et l'éolienne la plus proche située à 4,5 kilomètres.

Le projet dans sa disposition en deux lignes de deux et de trois éoliennes entre les axes forts créés par les routes A26 et la Chaussée Brunehaut, l'absence d'une parfaite harmonie (taille et implantation) avec le projet de la Chaussée Brunehaut (ligne de cinq éoliennes) et l'absence de variante, les impacts précités posent réellement question sur la recherche d'évitement ou de réduction des impacts.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des implantations ou des mesures permettant de limiter les impacts paysagers identifiés par l'étude pour que les impacts résiduels deviennent faibles à négligeables

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

- Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :
- un site Natura 2000 dans le rayon de 6 kilomètres autour du projet : ZSC « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa (FR3100487)
 - des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, « Terrils boisés de Fléchinelle » est située à environ 2 kilomètres du projet.

On recense au total la présence de sept ZNIEFF (6 de type I et 1 de type II) dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Les habitats sont décrits selon la nomenclature CORINE Biotopes. Il est précisé que les grandes cultures dominent la zone d'implantation potentielle, avec des haies ne formant pas un réseau structuré. L'analyse de corridors locaux reste donc trop sommaire. L'éloignement à moins de 100 mètres en bout de pale retenu dans les mesures vient donc réduire la fonctionnalité locale pourtant identifiée le long des haies et des lisières de boisement.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le fonctionnement écologique réel, les impacts induits et les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation idoines.

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- deux visites terrain des espèces floristiques selon une méthodologie couramment utilisée par les écologues. Considérant que les habitats à enjeux « forts » et « très forts » se situent à plus de 800 mètres des éoliennes et en dehors des bords des chemins d'accès, dans une zone de grandes cultures céréalières, l'étude conclut à l'absence d'impact.

- des inventaires :

- pour les chiroptères :

La méthodologie a retenu quinze points d'écoute fixe (pas de transects), des écoutes au sol et en altitude. Le dispositif d'écoute en altitude a été utilisé deux nuits d'automne. L'écoute en continu n'a pas été retenue. Cette lacune est à noter eu égard au type de projet concerné.

L'autorité environnementale recommande que l'étude soit complétée par des inventaires permettant de caractériser l'activité des chauves-souris de façon continue afin de mieux connaître l'état initial et de permettre de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante.

La pression d'inventaire réalisée est la suivante :

Période du cycle biologique	Nombre de sorties réalisées	Dates
Gestation / Transit printanier (mi-mars à mi-mai)	2	30/03/2017 11/05/2017
Mise bas et élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet)	2	07/06/2017 27/07/2017
Migration / Transit automnal (début août à mi-octobre)	5	02/08/2017 24/08/2017 (altitude) 07/09/2017 19/09/2017 20/09/2017 (altitude)
Hibernation	/	/

D'une manière générale, et en fonction de la qualité de la donnée bibliographique (caractère récent, niveau de précision, etc.) une pression minimale d'inventaire attendue comprend trois relevés en



période de gestation et de transit printanier (mi-mars à mi-mai), cinq à six en période de mise bas et d'élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet) et cinq à six en période de transit et de migration automnale (début-août à mi-octobre) pour qualifier correctement les enjeux.

Le guide national² précise cependant que le nombre de sorties doit être adapté au contexte chiroptérologique, à la taille et aux caractéristiques du projet. Dans le cas du présent projet, la suffisance des deux sorties en période de mise-bas et d'élevage des jeunes reste non justifiée.

L'autorité environnementale recommande que la pression d'inventaires au sol soit portée de cinq à six sorties pour la période de mise bas et d'élevage des jeunes.

- pour l'avifaune :

Les prospections de terrain ont été réalisées selon le calendrier suivant :

Saison	Cycle biologique	Nombre de sorties réalisées	Dates (p145 des annexes)	Nombres d'espèces observées : Total (Patrimoniales)
Hiver	Hivernage (décembre à février)	2	20/12/2016 20/01/2017	38 (5)
Printemps / Été	Migration printanière (MP – février à mi-mai)	5	10/03/2016 23/03/2016 30/03/2016 05/04/2016 21/04/2016	45 (7)
	Nidification (N – avril à juillet)	3	20/05/2016 02/06/2016 27/06/2016 04/08/2016 (nocturne)	50 (25 espèces en reproduction probable) (18)
Automne	Migration automnale (août à mi-décembre)	7	25/08/2016 06/09/2016 21/09/2016 05/10/2016 19/10/2016 03/11/2016	53 (8)

75 espèces ont été observées.

L'avifaune nicheuse a été étudiée selon une méthodologie basée sur les *Indices Ponctuels d'Abondances* (points de vingt minutes d'observation) complétés par une approche qualitative.

Les enjeux identifiés concernent : le Hibou des marais en période de reproduction mais avec un seul individu et sans preuve de nidification sur le site (enjeu fort) puis le Bruant jaune (périodes pré-nuptiale et de reproduction), le Busard cendré et le Busard des roseaux (période de reproduction avec une potentialité de reproduction pour le Busard des roseaux et période post-nuptiale pour le Busard des roseaux), le Goéland cendré (période post-nuptiale), la Linotte mélodieuse (période pré et post-nuptiales, période de reproduction), le Pipit farlouse (période post-nuptiale) (enjeu modéré).

² Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des parcs éoliens terrestres : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRCENT/doc/IFD/IFD_REFDOC_0543333/guide-relatif-a-l-elaboration-des-etudes-d-impacts-des-projets-de-parcs-eoliens-terrestres

La synthèse des enjeux ornithologiques (page 106 de l'étude d'impact) ne vise que les couloirs de migration d'enjeu régional ; il n'est pas fait référence aux enjeux plus locaux.

Cette approche a été reprise dans le choix du projet (page 165 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact sur l'avifaune soit complétée afin de disposer d'une information relative aux axes de déplacements potentiels à l'échelle locale.

- Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chiroptères

La sensibilité analysée mérite d'être revue en intégrant la perte d'habitats (haies et zones boisées). La carte en page 14 des compléments affiche clairement la présence d'une zone boisée dans un périmètre pouvant être considéré comme sensible (à moins de 200 m de l'éolienne 5).

Des mesures, notamment l'entretien des plateformes d'accès aux éoliennes, un éclairage non favorable à l'attrait d'insectes, un bridage de l'éolienne E1 et E5 couplé à des enregistrements d'activité et la non plantation à moins de 200 mètres en bout de pales des éoliennes sont présentées, cependant sans associer de mesures complémentaires sur la perte d'habitats.

L'autorité environnementale recommande :

- de revoir les sensibilités en intégrant la perte d'habitats potentielle clairement répertoriée comme telle et de requalifier les impacts ;
- selon les résultats, de proposer des mesures complémentaires relatives à la perte d'habitats ;
- que l'éolienne E5 soit déplacée à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats³.

Sur la thématique avifaune

La mesure d'éloignement de 200 mètres en bout de pale des linéaires boisés préconisée n'a été retenue que partiellement. Cette mesure est qualifiée de mesure de réduction, sans que l'évitement consistant en un déplacement des machines n'ait été recherché.

L'autorité environnementale recommande de rechercher l'éloignement des éoliennes des linéaires boisés, avant que ne soient étudiées des mesures de réduction ou de compensation.

Suivi post-implantation

L'étude indique qu'un suivi de mortalité sera réalisé concernant à la fois les chiroptères et l'avifaune conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et selon le protocole national de suivi environnemental de 2018.

³ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe
Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.



L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Un site désigné au titre de NATURA 2000 est présent dans le périmètre d'étude rapproché (6 kilomètres autour de la zone de projet) :

- ZSC « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa (FR3100487).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 176 de l'étude d'impact. Elle s'est traduite par un rappel des objectifs stratégiques écologiques et transversaux du site mais n'a pas donné lieu à un travail sur les espèces et en particulier le Grand Murin.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000.

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 750 mètres et il n'y a aucune installation sensible dans un rayon de 500 mètres autour de chaque éolienne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le syndicat des énergies renouvelables. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4.4 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 500 mètres des premières habitations.

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation présente un respect des seuils réglementaires en période diurne contrairement à la période nocturne. Un bridage est donc proposé par le pétitionnaire afin de rendre conformes les émissions sonores.

L'autorité environnementale recommande qu'après la mise en service du parc éolien, une nouvelle étude acoustique soit réalisée afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences sonores réglementaires.



2. MÉMOIRE DE RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Introduction

La SEPE GENTIANE a déposé le 22 janvier 2018 une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien à Blessy (62).

Ce dossier a été complété sur demande du Préfet en août 2018, puis a fait l'objet d'un avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) le 21 mai 2019.

Le présent dossier apporte des compléments suite aux sujets soulevés par la MRAe.

Les principaux points sont:

- Réalisation de sorties sur le terrain complémentaires afin d'approfondir les connaissances sur le milieu naturel
- Explications et interprétations complémentaires relatifs aux points soulevés

Dans ce qui suit, les remarques de la MRAe seront encadrées en bleu

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact porte sur les 2 projets conjointement, et que les 2 maîtres d'ouvrage se coordonnent pour minimiser les impacts (routes d'accès et postes de livraison) et avoir un plan d'implantation global harmonieux.

Les deux projets sont portés par des sociétés différentes et n'ont pas été développés en même temps. Une étude d'impact commune n'est donc pas possible.

Par contre, les porteurs des deux projets se sont rapprochés pour aborder certains points qui pourront être réalisés en concertation :

- **Pistes d'accès** : si une réduction d'impact peut être réalisée en créant des accès en commun pour les deux parcs, ceci sera envisagé sous conditions que les propriétaires et exploitants des terrains concernés donneront leur accord
- **Raccordement électrique** : ce sujet reste sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution. Les porteurs des projets pourront se concerter avec le gestionnaire afin de concerter les travaux de raccordement ce qui réduira fortement l'impact créé par l'ouverture des tranchées le long des routes
- **Construction des éoliennes** : les deux parcs éoliens seront très probablement construits par la société Enercon. Les deux chantiers pourront donc être gérés de manière concertée afin de réduire les impacts

En termes d'évaluation des impacts, Intervent a intégré le projet de la Chaussée Brunehaut dans son dossier (effets cumulés analysés) bien que la réglementation ne le prévoit pas.

Le fait que l'Administration souhaite organiser les enquêtes publiques des deux projets en parallèle devra permettre au public de se rendre compte des deux projets.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes de localisation des machines plus propices afin de retenir celle offrant la meilleure prise en compte de l'environnement au regard des objectifs de production d'énergie du projet.

Le chapitre de l'étude d'impact justifiant le choix du projet reprend les différents thèmes à enjeux étudiés dans l'état des lieux du site. Il nous semble de ce cas particulier - dans lequel l'espace disponible pour l'implantation des éoliennes est limité - de mener une approche d'optimisation des différents critères plutôt que de ne comparer que deux ou trois variantes fixes.

Cette approche a permis de trouver une solution qui :

- Respecte la distance de 100 m préconisée dans l'expertise écologique vis-à-vis des boisements et haies
- Retrouver une bonne cohérence paysagère avec le parc voisin de la chaussée Brunehaut
- Garder des distances suffisantes vis-à-vis de l'autoroute et des habitations afin de minimiser également l'impact sur le milieu humain (et non seulement sur le milieu naturel)

L'analyse des impacts menée dans l'étude d'impact a pu démontrer que ce projet est tout à fait acceptable.



II.4.1 Paysage et patrimoine

Dans son avis la MRAE identifie pour ce qui concerne le paysage et le patrimoine un certain nombre de points qui poseraient problème. La présente note revient sur ceux-ci et justifie le parti retenu pour le projet.

Rapports d'échelle défavorables

- *Perceptions à l'arrivée et depuis le centre du bourg de Blessy*

L'étude d'impact a montré que les éoliennes du projet seront visibles à l'arrivée (panoramique **P056**), puis partiellement masquées depuis le centre du bourg de Blessy (panoramique **P053**). Pour la première configuration, ceci est dû à l'existence d'un important dégagement au sein de l'agglomération le long de la rue d'Aire. Ce type de perception est ponctuel, il ne se reproduit pas sur la voie parallèle de la rue des près où le bâti est plus dense, située quelques centaines de mètres au Nord, comme on a pu le voir dans les compléments produits à la demande des services instructeurs. Depuis le centre, bien que l'on se rapproche du parc, les machines n'apparaîtront plus qu'à la faveur des dents creuses, entre les éléments du bâti.

Ce type de configuration ne sera pas inédit, depuis plusieurs années elle existe déjà entre le parc de la Motte voisin et le village de Lingham, comme l'a montrée l'étude d'impact p.242-245. Les clichés suivants permettent de comparer des configurations qui apparaissent très similaires.



P056 (montage) - 1.600 m de la première éolienne du projet de Blessy, en arrivant sur le village



P070 - 1.400 m de la première éolienne du parc de La Motte, en arrivant sur Lingham



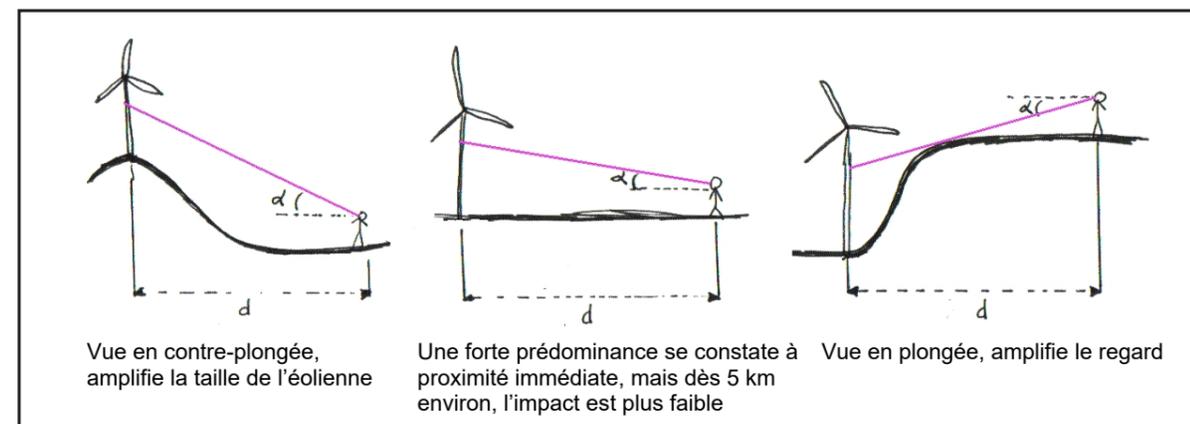
P053 (montage) - 1.100 m de la première éolienne du projet de Blessy depuis le centre du village



P071 - 810 m de la première éolienne du mparc de La Motte depuis le centre de Linghe

A l'arrivée sur les bourgs, les éoliennes apparaissent sur le coteau en arrière du bâti. On notera qu'elles ne dépassent pas les émergences verticales les plus hautes au premier plan, comme les poteaux téléphoniques et électriques. Au coeur des bourgs, les perceptions atteignent un degré de mimétisme encore plus proche puisque les machines lorsqu'elles sont visibles s'intercalent entre les bâtiments, mais sans les dépasser.

La MRAE évoque un rapport d'échelle défavorable. Toutefois, ce rapport d'échelle est similaire au parc en service depuis 2011 (par éolien de La Motte) et plus généralement aux perceptions actuelles présente dans la région. En effet, notre obligation de produire de l'énergie décarbonnée cumulée au spécificité de la région font que les éoliennes, les toitures photovoltaïques ou à une autre époque les véhicules sont maintenant partie intégrante du territoire. Enfin les documents d'orientation ne considèrent pas que la perception d'éoliennes depuis des lieux de vie constitue systématiquement une atteinte au paysage. Dans son «Guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche Comté» publié en 2008, la préfecture de cette région au relief très marqué considère «(...) perçue sous un angle faible, l'éolienne (...) ne vient pas introduire de changement d'échelle vertical majeur par rapport aux éléments significatifs du paysage environnant (haies d'arbre, patrimoine bâti, etc....). A l'inverse, perçue sous un angle élevé (plus de 15°) l'éolienne appelle le regard de l'observateur en introduisant éventuellement des phénomènes de surplomb, parfois dommageables pour les perspectives environnantes et introduisant un rapport d'échelle nouveau (p.54)».

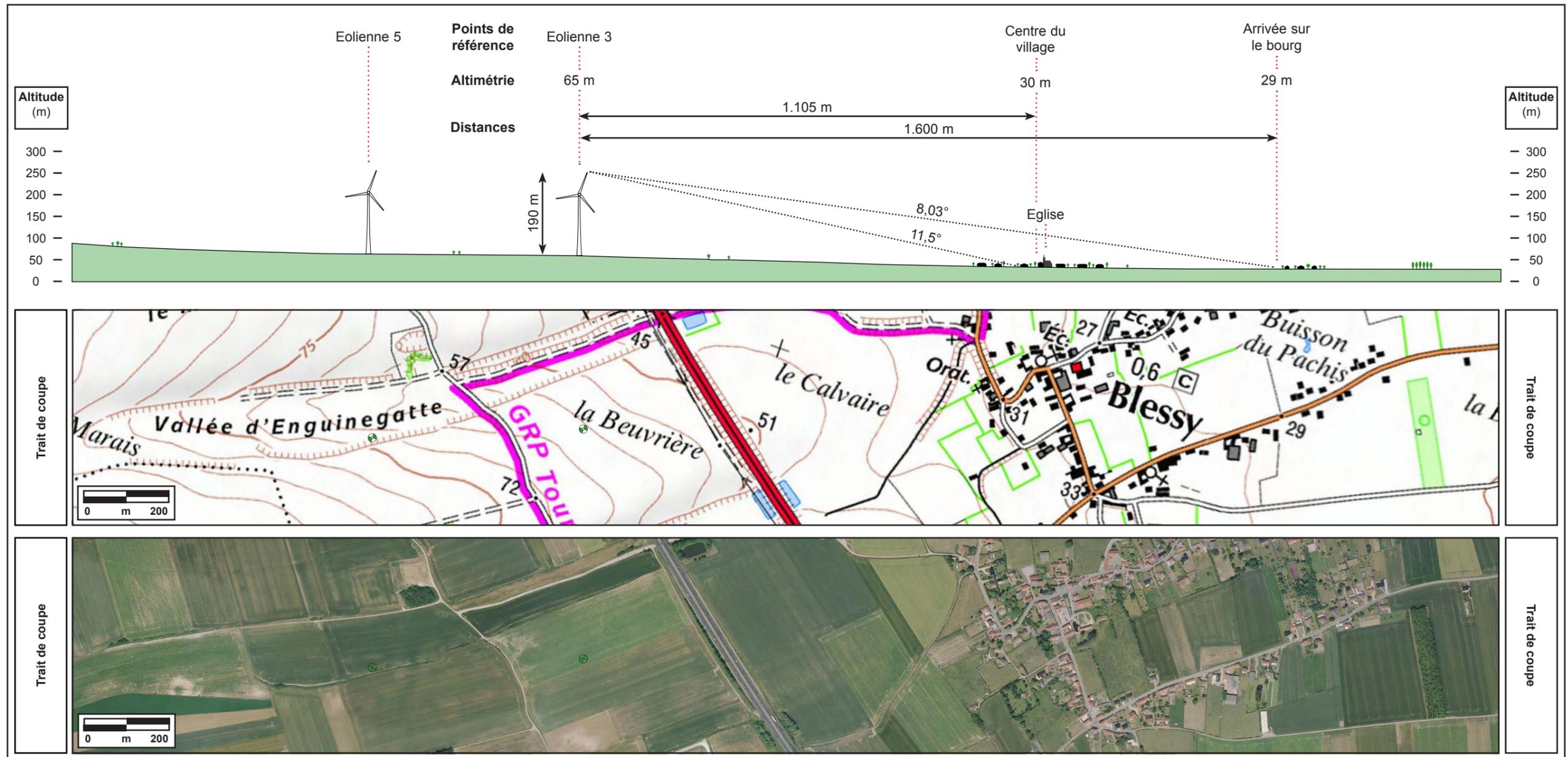


Extrait du Guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche Comté 2008 (p.54)

Dans le cas du projet et du village de Blessy, l'angle de perception vertical s'établit entre 8° à l'arrivée et à 11° dans le village, la valeur de 15° n'est donc pas dépassée. la coupe présentée page suivante en est l'illustration.

- *Perceptions depuis le centre du village d'Estrée-Blanche*

Deux photomontages illustrent les perceptions depuis le centre du village d'Estrée-Blanche. **P081** présent dans l'étude d'impact, et le **P149** réalisé pour le dossier de compléments. Le premier reprend une perception générale, qui se déploie le long de la majeure partie du passage au creux de la vallée de la Laquette, où les éoliennes sont masquées par l'action combinée du dévers du plateau et de la trame végétale. Le second point de vue est spécifique en cela qu'il s'applique à une position très éphémère, à savoir la combinaison de la descente du versant et la sortie de l'ourlet boisé du coteau. Le commentaire accompagnant le point de vue l'indique par ailleurs.



Coupe topographique entre le projet éolien et le village de Blessy (h = L)



Perceptions depuis le château de Créminil

Les calculs présentés dans le complément au dossier d'étude d'impact ont clairement prouvé que les éoliennes du projet de Blessy ne seraient pas visibles depuis les bâtiment et ses ouvertures potentiellement les plus exposées.

En effets, les boisements denses entourant le château (allée de peupliers notamment) masqueront totalement les machines dont l'**emprise horizontale est figurée par un cône jaune**, que l'on voit clairement recouper les surfaces boisées du parc.

Le projet s'insère bien dans un cône de vue identifié à partir du château, mais compte-tenu de la topographie et de l'organisation des structures végétales autour du monument, ce cône de visibilité est aveugle.

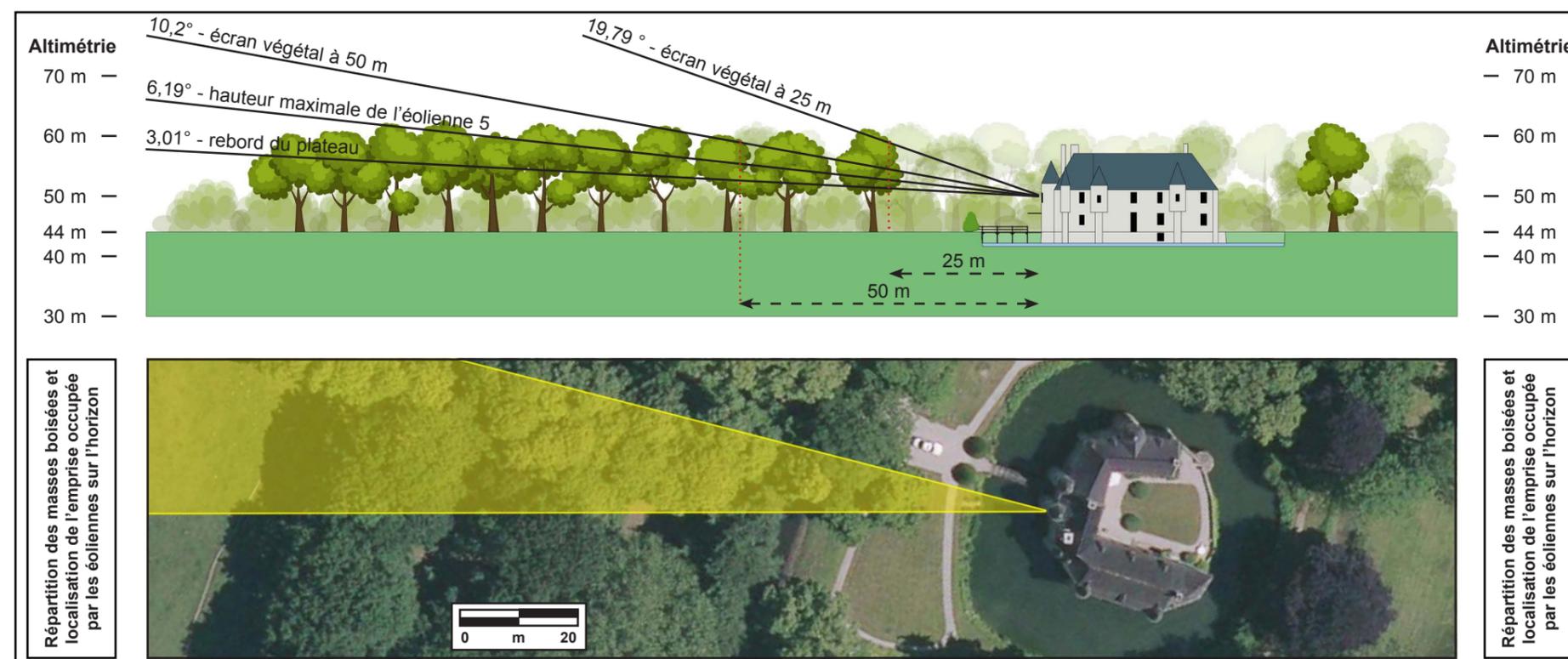
Nécessité d'étudier des mesures visant à rendre les impacts résiduels faibles à négligeables

Compte-tenu de la configuration du site la taille ne constitue pas une problématique centrale. Masquées depuis la majorité des villages voisins, les éoliennes apparaissent pleinement à l'arrivée sur Blessy (panoramique P056). Or depuis ce point le contexte de paysage très ouvert n'offre aucun écran susceptible de les masquer, même partiellement, et on vient de voir qu'aucun effet de surplomb ne se produisait, l'angle de perception vertical ne dépassant pas 15°. Réduire leur taille aurait donc une incidence marginale sur les perceptions, comme le montre le montage cumulé avec le projet voisin de la Chaussée Brunehaut qui propose des machines plus petites.

Pour ce qui concerne la disposition du projet, toujours depuis l'arrivée sur Blessy qui constitue le point de vue le plus sensible, le regroupement des machines en une implantation compacte limitera également les impacts. Il apparaîtra sur une emprise moindre que celle du projet voisin qui s'étendra perpendiculairement en arrière. **Par ailleurs une implantation commune plus cohérente n'a pas pu être envisagée, la coordination entre développeurs n'étant pas toujours possible...**

Du point de vue paysager et patrimonial, le SRE de 2012 indiquait que l'autre sensibilité du secteur de projet concernait le cône de vue du château de Créminil (mais il était hors de tout paysage à petite échelle ou à petite protéger, absence de belvédère). Or, l'étude d'impact a conclu à l'absence d'impact sur le sujet, ce qu'est venu confirmer son complément.

De plus, la hauteur des éoliennes a une très grande influence sur la production d'électricité (se rapporter également au chapitre «Choix du Projet» de l'étude d'impact). En implantant des éoliennes de grande taille, le nombre de machines nécessaires pour remplir les objectifs nationaux en termes de puissance installée pourra être fortement réduite.



Profil illustrant l'angle d'occupation vertical du rebord du plateau, de l'éolienne la plus proche dans sa hauteur maximale et de la lisière boisée du parc du château à 50 et 25 m



II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

Qualité de l'évaluation environnementale - Chiroptères

L'autorité environnementale recommande que l'étude soit complétée par des inventaires permettant de caractériser l'activité des chauves-souris de façon continue afin de mieux connaître l'état initial et de permettre de qualifier les enjeux d'une manière satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande que la pression d'inventaires au sol soit portée de cinq à six sorties pour la période de mise bas et d'élevage des jeunes.

Trois soirées d'inventaires de chauve-souris ont été rajoutées en été 2019 correspondant à la saison de mise-bas, menant la pression d'inventaire dans cette saison à 6 sorties. La méthodologie appliquée est identique à celle appliquée en 2017, la campagne a été effectuée par le même écologue du même bureau d'étude. Les résultats sont donc directement comparables.

- 24 juin 2019 - Couvert, vent nul - Début : 20°C à 22h35, Fin : 17°C à 01h45
- 01 juillet 2019 - Ciel nuageux, vent faible - Début : 16°C à 22h35 - Fin : 11°C à 01h40
- 10 juillet 2019 - Ciel voilé, vent nul - Début : 16°C à 22h30 - Fin : 13°C à 01h00

Les résultats de ces sorties complémentaires ont été intégrés dans le rapport d'expertise faune/flore dont la version mise à jour figure en annexe a ce dossier.

Ces inventaires ont permis les observations suivantes :

- Une espèce non rencontrée durant les études initiales en 2017 a été rencontrée, il s'agit du Murin à moustaches. Un autre contact qui n'a pas pu être attribué avec certitude à une espèce spécifique pourrait correspondre à la Noctule de Leisler.
- Tout comme en 2017, plus de 98 % des contacts correspondent aux trois espèces Pipistrelle commune (607 contacts / 79,87 %), Pipistrelle de Nathusius (75 contacts / 9,87 %) et Sérotine commune (70 contacts, 9,21 %).
- Les écoutes en 2019 ont permis de revoir à la baisse le taux d'activité global du site en période de mise-bas : 53,6 contacts/h (soit activité forte) après les trois sorties en 2017, 40,47 contacts/h (soit activité modérée) après les six sorties cumulées.

Ces données supplémentaires n'ont pas remis en cause les enjeux et impacts évalués dans l'étude d'impact. La baisse considérable d'activité recensée en moyenne a même tendance à diminuer le niveau d'enjeu du site, du moins en période estivale.

Avifaune

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact sur l'avifaune soit complétée afin de disposer d'une information relative aux axes de déplacements potentiels à l'échelle locale.

Deux passages complémentaires ont été réalisés le 27 juin et le 1er juillet 2019 afin de déterminer avec précision les déplacements de l'avifaune nicheuse au niveau de la zone d'implantation des machines. En effet, des déplacements peuvent avoir lieu entre les différents éléments boisés situés entre les éoliennes prévues. Six points de 45 minutes ont été positionnés à proximité des emplacements des éoliennes et à proximité des éléments boisés situés dans la zone. Des transects ont également été réalisés en fin de session afin de compléter les investigations.

Deux espèces supplémentaires ont été contactées au cours de ces inventaires : l'Hypolaïs icterine et le Rougequeue noir. Les autres espèces avaient déjà été contactées en 2017. Globalement, peu de déplacements ont été observés au niveau de l'implantation des futures éoliennes. La Linotte mélodieuse est l'espèce qui se déplace le plus entre les haies et boisements de l'aire d'étude. La Carte page suivante localise les axes de déplacements identifiés au cours de ces deux passages. Il s'agit de vols locaux réalisés par quelques espèces comme le Merle noir, la Linotte mélodieuse et le Pigeon ramier. Les milieux ouverts sont survolés par quelques individus en chasse de l'Hirondelle rustique, du Busard des roseaux, du Martinet noir et du Faucon crécerelle.

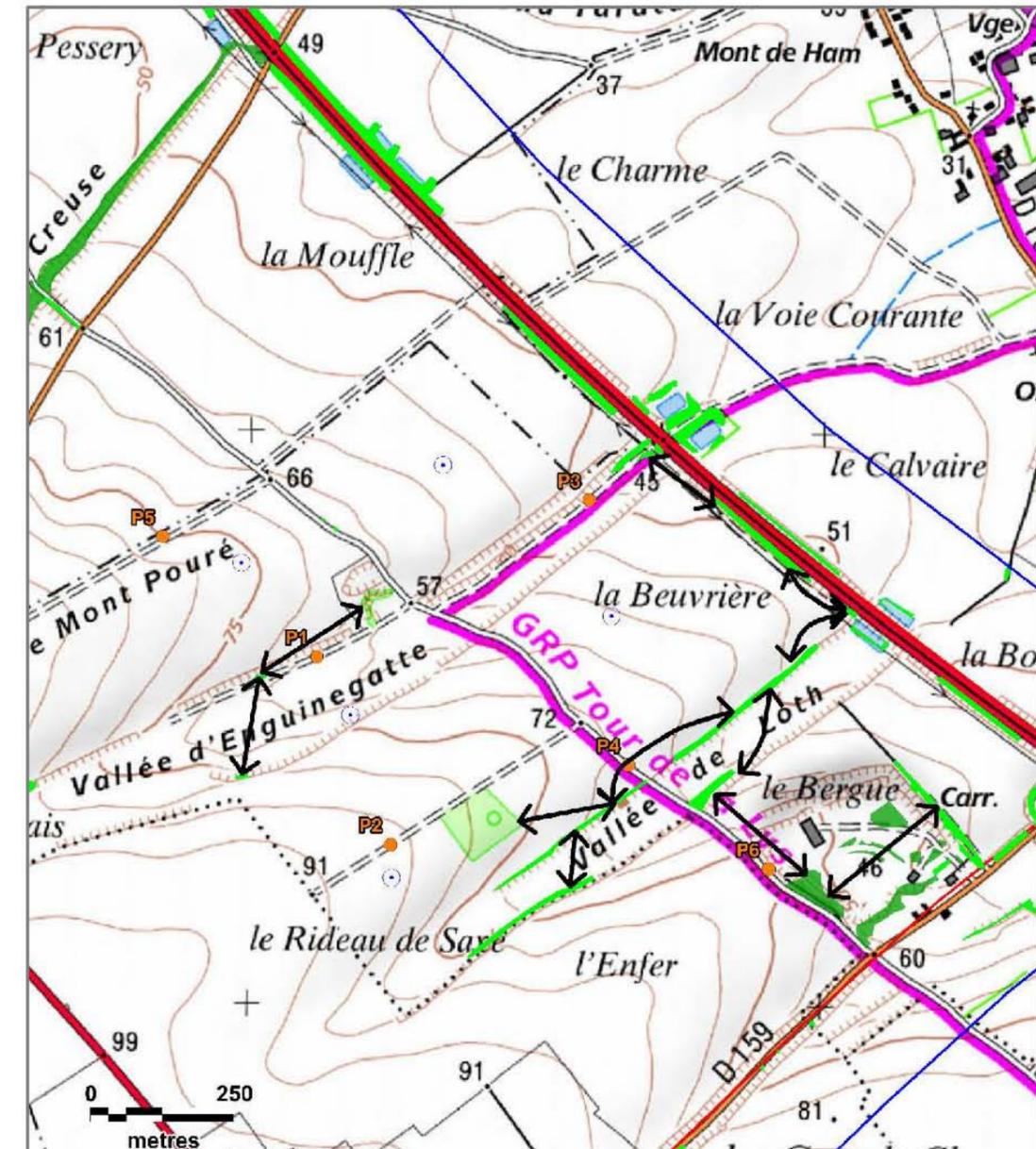
Une carte synthétisant les observations est reproduite sur la page suivante.

Ces éléments n'ont pas vocation à remettre en question l'analyse des enjeux et impacts de l'étude d'impact. Elle conforte le porteur de projet dans sa justification des distances maintenues entre boisements/haies et éoliennes.



Carte 25 : Cartographie des résultats d'expertise relative aux déplacements de l'avifaune nicheuse patrimoniale au niveau des emplacements des éoliennes

Fond de carte : Géoportail - Réalisation : Envol environnement



Carte 26 : Axes de déplacements identifiés

Fond de carte : Géoportail - Réalisation : Envol environnement 2019



Prise en compte des milieux naturels - chiroptères

L'autorité environnementale recommande :

- de revoir les sensibilités en intégrant la perte d'habitats potentielle clairement répertoriée comme telle et de requalifier les impacts
- selon les résultats, de proposer des mesures complémentaires relatives à la perte d'habitats ;

L'étude d'impact recense une transformation d'habitats de grandes cultures de

- 11.500 m² (1,15 ha) de manière temporaire (durant la phase de chantier)
- 6.000 m² (0,6 ha) de manière permanente (durant l'exploitation)

Aucun autre type d'habitat ne sera directement impacté. Les grandes cultures ont un intérêt quasi-nul pour les chiroptères. Suite à l'agriculture intensive, ces zones sont presque totalement dépourvues d'insectes et n'ont donc pas d'intérêt comme territoire de chasse. Ce non-intérêt est également démontré par les taux d'activité très faibles au sein de ces milieux.

En termes d'axe de déplacement - l'autre intérêt qu'une zone peut avoir pour les chauve-souris - aucun axe n'a pu être mis en évidence.

Aucun élément pouvant servir de gîte ne sera détruit pour la réalisation du parc éolien.

La perte d'habitat peut donc être considérée comme très faible voire nulle. Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

- que l'éolienne E5 soit déplacée à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations du guide Eurobats

Les recommandations Eurobats sont très génériques, au contraire du cadre chiroptérologique qui est spécifique à chaque site.

Les experts qui ont passé plusieurs dizaines d'heures sur le site en question ont pu, à travers leurs observations et leurs connaissances approfondies, conclure à ce que : « Nous attribuons un enjeu fort également jusqu'à 25 mètres de distance de ces habitats puis une zone tampon jusqu'à 100 mètres en enjeu modéré. En effet, outre les activités de chasse, ces milieux représentent des corridors de déplacements importants pour les chiroptères ».

Le fait que le bout inférieur du rotor se trouvera à 87 m du sol (cf croquis ci-joint) réduit encore fortement l'impact : les écoutes menées à 50 m d'altitude ont montré une quasi-absence d'activité à cette hauteur (4 contacts en 270 nuits).

De plus, une mesure de réduction d'impact par arrêt temporaire de l'éolienne EOL5 est prévue.

C'est pour cela que la localisation d'EOL5 est justifiée à cet endroit précis. Aucun déplacement n'est envisagé.

L'étude d'impacts du projet éolien de la Chaussée Brunehaut a pu être consultée. Une synthèse des enjeux identifiés dans cette étude ainsi qu'une comparaison avec les résultats des études menées pour le projet de Blessy a été intégrée dans l'étude d'impacts présentée à l'enquête publique. Les pages ajoutées sont représentées ci-après.

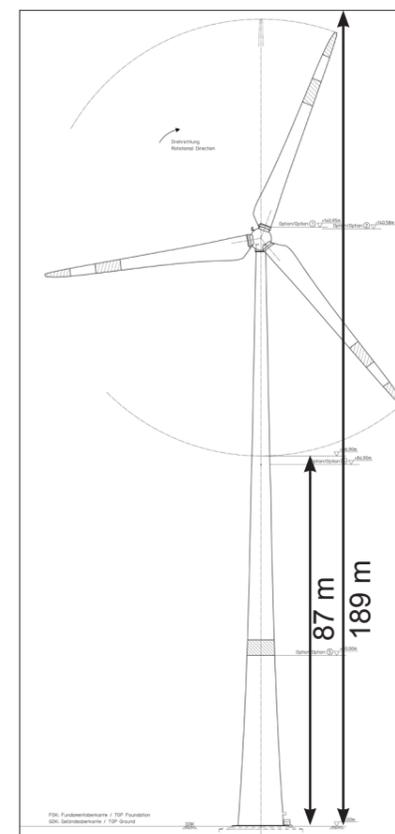


Figure 1.1: Schéma des Enercon E-103



Page insérée dans l'étude d'impact

Etude d'impact du Parc Eolien de la Chaussée Brunehaut

L'expertise écologique réalisée en 2018 dans le cadre du développement du projet éolien de la Chaussée Brunehaut, située à proximité immédiate du projet de Blessey, a pu être consultée. Les périmètres d'études se recoupent, les résultats donnent donc une très bonne base bibliographique.

L'étude fait référence à des écoutes manuelles ainsi qu'automatiques (au sol et sur un mât de mesures à 50 m de haut). La méthodologie des écoutes au sol étant différente à celle appliquée pour le projet de Blessey, une comparaison quantitative est difficile. Les résultats qualitatifs par contre pourront être comparés.

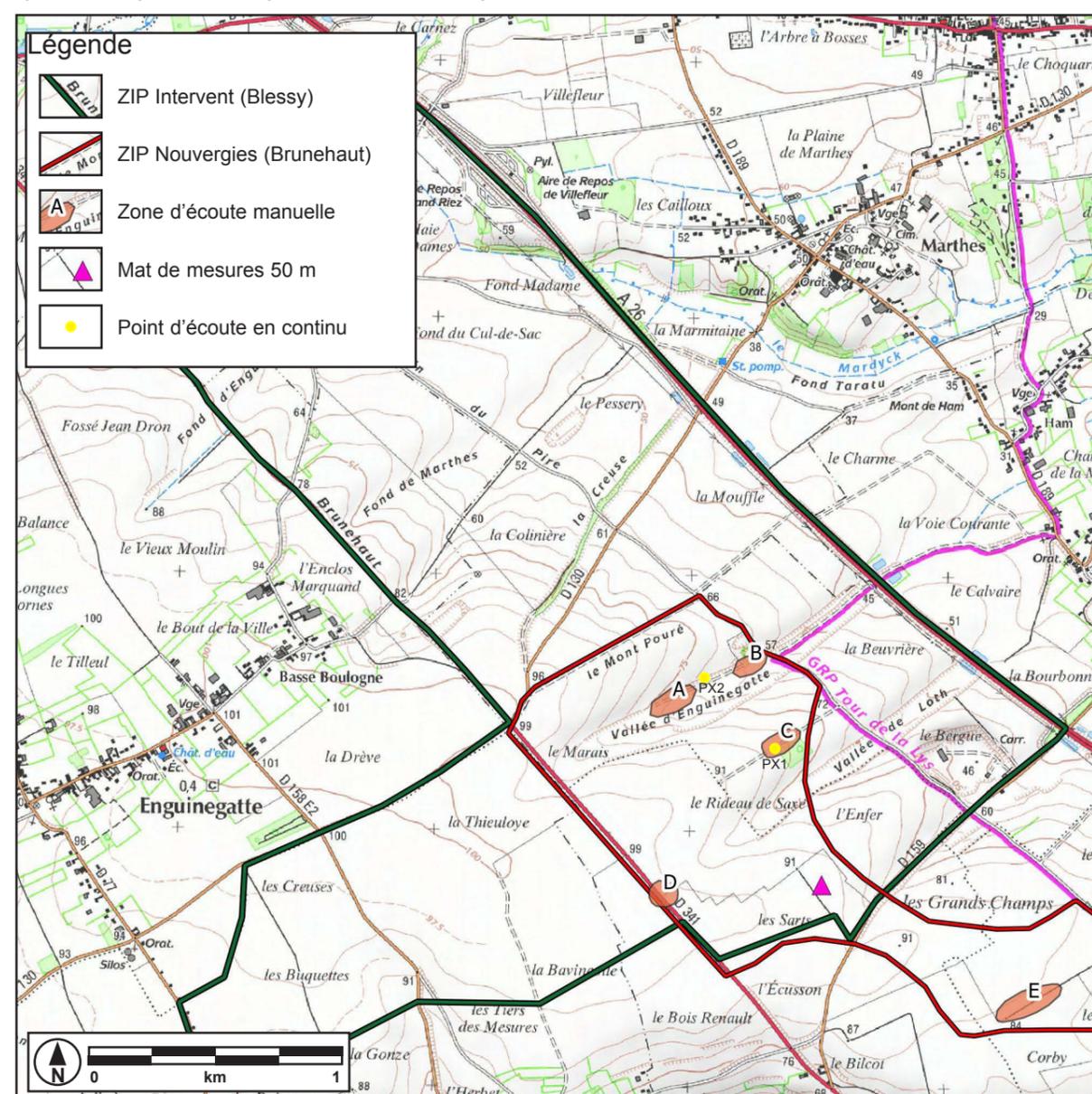


Figure 1.2: Points d'écoute de l'étude chiroptères «Chaussée Brunehaut»

La carte ci-contre montre les zones d'écoutes manuelles ainsi que la localisation du mât de mesures et des points d'écoutes en continu.

Résultats des écoutes manuelles

Trois espèces ont pu être identifiées avec certitude :

- Pipistrelle commune (163 contacts obtenus dans les secteurs B, C, D et E)
- Pipistrelle de Nathusius (1 contact obtenu dans le secteur B)
- Murin de Daubenton (2 contacts obtenus dans le secteur B)

L'étude conclut que «Lors des points d'écoute de 5 minutes, il en ressort que ce sont les milieux ouverts herbeux qui présentent une activité chiroptérologique plus importante par rapport aux autres milieux (0,97 contact coefficienté/minute). Les milieux cultivés présentent au contraire l'activité chiroptérologique la plus faible (0,45 contact coefficienté/minute).»

Résultats des écoutes automatiques au sol

Les 2 points d'écoute fixes longs ont été effectués au cours de 13 sorties nocturnes, pour un total de 7 heures et 7 minutes d'écoute cumulée. Deux espèces ont pu être contactées avec certitude : la Pipistrelle commune (57 contacts, 87,69% des contacts) et la Pipistrelle de Nathusius (8 contacts, 12,31% des contacts).

Date de la visite	Point fixe long	Nombre de contacts	Nombre d'espèces contactées avec certitude	Durée d'écoute		Fréquence des contacts	
				En minute	En heure	Nb contacts/min	Nb contacts/h
05/10/2017	PX1	3	1	240	4h00	0,013	0,75
09/07/2018	PX2	62	2	187	3h07	0,332	19,87
TOTAL		65	2	427	7h07	0,152	9,13

Résultats des écoutes automatiques en hauteur (50 m)

Les écoutes automatiques ont eu lieu entre le 8 mars 2015 et le 3 décembre 2015, soit un cycle biologique complet. Dans seulement 4 de ces 270 nuits des chauve-souris ont été contactées. Trois espèces ont pu être identifiées :

Espèce	Nombre de contacts	Pourcentage des contacts
Pipistrelle de Nathusius	3	50,00%
Pipistrelle commune	2	33,33%
Pipistrelle de Kuhl	1	16,67%
TOTAL :	6	100,00%

L'étude conclut que :

«Au vu des résultats de cette étude, l'activité chiroptérologique à 50 mètres est extrêmement faible sur site. On constate néanmoins une période d'activité des Chiroptères limitée dans le temps :

- entre avril et août,
- pendant les 3 premières heures qui suivent le coucher du soleil,
- pour des températures à 50 mètres supérieures à 11,0°C,
- pour des vitesses de vent moyennes à 50 mètres inférieures à 5,50 m/s»



Page insérée dans l'étude d'impact

La carte présentée ci-dessous montre l'hierarchisation des enjeux basée sur les résultats des différentes campagnes et notamment l'analyse de l'occupation des milieux localement présents.

Les boisements fermés :

Ils sont assez peu utilisés par les espèces présentes (forestières et ubiquistes) comme territoires de chasse et axes de déplacements. Les milieux fermés retrouvés au sein de la ZIP correspondent à un bosquet et une jeune plantation de feuillus. Ces milieux boisés présentent de faibles à très faibles potentialités de gîtes arboricoles. → **Enjeux forts.**

Les milieux semi-ouverts :

- **Les haies :** L'intérêt d'une haie pour les Chiroptères est identifié en prenant compte de la hauteur de la haie (arborescentes < 2 mètres, arborescentes > 2 mètres), des connexions avec les autres éléments arborés (directes, proches, absentes), de la présence ou non d'arbres à cavités et/ou remarquables pour la faune cavernicole. Ainsi, les haies présentes au sein de la ZIP sont des territoires de chasse et des couloirs de déplacements pour les espèces de Chiroptères localement présentes (espèces forestières, de haut vol et ubiquistes). Aucune haie ne présente de potentialité de gîtes arboricoles → **Enjeux moyens.**

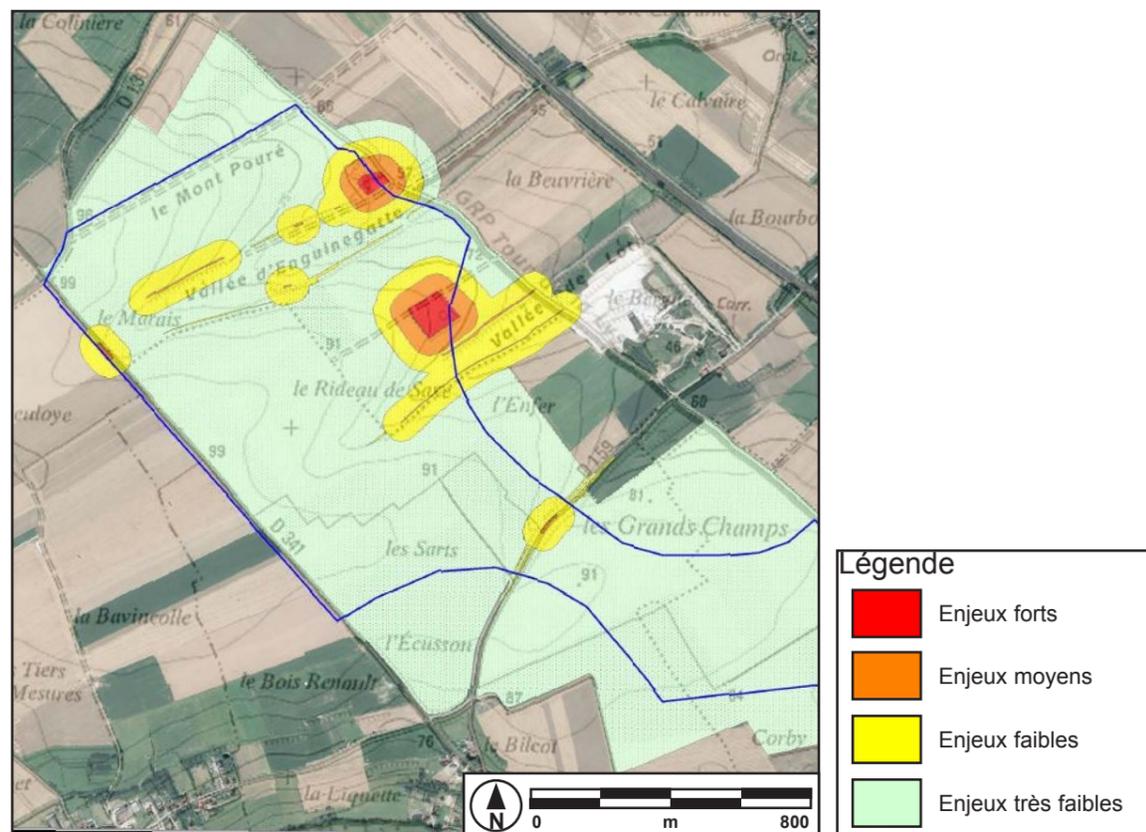


Figure 1.3: Enjeux chiroptérologiques identifiés dans l'étude d'impact de la Chaussée Brunehaut

- **Les lisières boisées et lisières de haies :** Plus on s'éloigne de ces lisières, plus les conditions météorologiques (notamment la vitesse et l'orientation du vent) vont limiter l'activité chiroptérologique. De fait, plus on s'éloigne de ces lisières, plus l'activité de chasse diminue :

Lisières de bois à enjeux forts (50 à 100 mètres) : Territoires de chasse des espèces forestières et ubiquistes moins utilisés → **Enjeux moyens.**

Lisières de bois à enjeux forts (100 à 150 mètres) et lisières de haies (0 à 50 mètres) : Territoires de chasse occasionnels des espèces forestières et ubiquistes → **Enjeux faibles.**

- **Les milieux prairiaux :** Ce sont des milieux assez entomogènes qui constituent des territoires de chasse ou de déplacements assez peu présents et peu utilisés par les espèces ubiquistes au sein de la ZIP. → **Enjeux faibles.**
- **Les zones de dépôts :** Ces zones de dépôts sont entomologiquement riches et attractifs pour les Chiroptères. Le caractère éphémère des zones de dépôts a pour conséquence une activité chiroptérologique très localisée et limitée dans le temps → **Enjeux faibles.**
- **Les cultures :** Ces parcelles constituent des milieux entomologiquement pauvres. La présence de Chiroptères y est occasionnelle. Elle peut être la conséquence d'un déplacement d'individus isolés entre deux territoires de chasse ou d'une activité de chasse ponctuelle (lors de travaux agricoles notamment) très limitée dans le temps (1 à 2 jours après les travaux agricoles) → **Enjeux très faibles.**

De manière globale l'étude conclut comme suit :

- «Au total, 418 contacts ont été obtenus au cours des 13 nuits d'écoute au sol (353 contacts en points d'écoute de 5 minutes et 65 contacts en points fixes longs).
- La fréquence de contact moyenne a été de 0,54 contact par minute lors des points d'écoute de 5 minutes. Ainsi, les prospections réalisées en 2017-2018 montrent une activité chiroptérologique faible au sein de la zone d'implantation potentielle.
- Au total, 3 espèces ont été détectées avec certitude lors des écoutes au sol en 2017-2018. Cela représente une faible diversité pour les milieux concernés (fourrés, jeune plantation, haies, prairies, cultures...). Une espèce supplémentaire, la Noctule commune a été contactée en 2013 en milieux ouverts herbeux.»

Le projet éolien de la Chaussée Brunehaut fera l'objet d'une enquête publique en simultané à celle du projet de Blessy. L'intégralité de l'étude référencée peut par exemple être consultée lors de cette enquête.



Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000.

L'étude d'impact explique que : « *Parmi ces espèces [rencensées dans la zone Natura 2000 à 6,2 km de l'éolienne la plus proche, NDLR], uniquement le Grand murin s'est avéré présent sur le site du projet. Vu son rayon d'action de chasse d'environ 10 km, il est théoriquement possible que les individus contactés sur le site du projet proviennent de la zone Natura 2000. L'espèce est très peu sensible vis-à-vis de l'éolien. Ceci, cumulé avec la distance considérable entre le site du projet et la zone Natura 2000 amène à estimer un impact non significatif. Aucune incidence significative sur les espèces visées ne sera présente.* »

On peut ajouter à cet argumentaire que :

- basé sur un rayon d'action maximal de 10 km (égal à un disque d'une surface de 31.415 ha), la zone du projet qui consiste d'une surface d'environ 40 ha représente donc 0,13 % de la zone d'activité du Grand Murin.
- les milieux dans lesquels seront implantés les éoliennes n'ont pas d'intérêt particulier pour l'espèce, ceci se traduit par le fait qu'uniquement deux contacts avec l'espèce ont été notés lors des 1.650 minutes d'écoutes manuelles. Ces deux contacts ont été établis en bordure directe d'un boisement et d'une haie.

On peut déduire de tout ceci qu'aucune incidence significative sur les espèces visées ne sera présente.

II.4.4 Bruit

L'autorité environnementale recommande qu'après la mise en service du parc éolien, une nouvelle étude acoustique soit réalisée afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences sonores réglementaires.

Le pétitionnaire a dores et déjà pris cet engagement : dans l'étude d'impact, il précise que « *Un contrôle de réception acoustique du parc éolien sera réalisé lors de la mise en service du parc afin de vérifier la conformité du projet avec la loi. En cas d'émergence vérifiée, un bridage des éoliennes concernées sera effectué. Il consiste simplement à un fonctionnement en mode réduit pour les vitesses de vents et direction concernées. Le rapport de ces mesures de réception sera mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.* »